Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309483



Déposé

01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721747504

Dénomination : (en entier) : D.C.L.G SPRL

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Haute 1 (adresse complète) 4600 Visé

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOVY, Notaire associé à Comblain-au-Pont, le 28/02/2019, il a été constitué une société privée à responsabilité limitée "D.C.L.G SPRL".

Dénomination des associés:

Monsieur LACOMBLE Grégory, François, José, né à Rocourt, le vingt-quatre décembre mil neuf cent septante-six et son épouse Madame DENGIS Catherine, Nathalie, Joëlle, Pierre, née à Liège, le sept janvier mil neuf cent septante-six, domiciliés à Blegny, Impasse de la Redoute, 3.

Souscription - Libération

Les parts sociales sont souscrites au pair, en espèces comme suit :

*Madame DENGIS Catherine à concurrence de 80 parts sociales soit quatorze mille huit cent quatrevingts euros (14.880 EUR);

*Monsieur LACOMBLE Grégory à concurrence de 20 parts sociales soit trois mille sept cent vingt euros (3.720 EUR).

Soit ensemble dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représentant un capital de 100 parts sociales

Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « D.C.L.G

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

Siège social

Le siège social est établi à Visé, rue Haute, 1 et peut être transféré partout en tout endroit de la région de langue française ou de la région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en région de langue française ou dans la région de Bruxelles Capitale.

Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- · l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits cosmétiques, esthétiques et de beauté, d'articles de toilette, de cadeaux ;
 - · le commerce de parfumerie ;
 - l'exploitation d'un institut de beauté;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- l'exploitation d'un centre de thalassothérapie et de bienêtre (wellness) ;
- la franchise des produits cosmétiques « Yves Rocher » ou de toutes autres marques ;
- tous services relatifs à la pédicure, aux soins esthétiques de toutes sortes et, notamment, du corps et du visage ;
 - la fabrication et la commercialisation de produits cosmétiques ;
- le commerce d'articles de bijouterie, foulards, sacs, chaussures et autres articles en cuirs et de fantaisie; commerce de textiles ;
 - dessinateur en construction ;
- l'entreprise générale de construction, bureau d'étude en construction, bureau de métré et devis en construction, bureau de gestion de construction, technicien en construction, coordinateur de chantier.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et représenté par 100 parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social. Les 100 parts sociales sont souscrites au pair en espèces.

Toutes et chacune des parts sociales ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR) lors de la constitution de la société.

Gérance

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exercait cette mission en nom et pour compte propre.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants, agissant séparément, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Tous actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant s'il est seul ou par deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs, sauf délégation de pouvoirs.

Rémunérations

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Réunion

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le **premier lundi du mois de juin** à 18 heures ou à toute autre date pour autant que les associés y consentent.

Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. La gérance peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'assemblée.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérants en fonction à cette époque ou par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale des associés qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce compétent, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. En cas de refus de confirmation, le tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Perte du capital

1. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

- 2. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.
- 3. Si l'actif net et réduit à un montant inférieur à six mille deux cent (6.200) euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera ce jour et finit le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2021.

IV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

- 1. Nomination d'un gérant non-statutaire et de commissaires.
- a) Le nombre de gérants est fixé à 1;
- b) Madame Catherine DENGIS, prénommée, est désignée à cette fonction. Elle déclare accepter et confirmer expressément qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.
- c) Le mandat de gérant est fixé pour une durée illimitée.
- d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire.

2. Reprise d'engagement.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01/02/2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :